

QUEL MODELE DE FICHE D'ENTREPRISE UTILISER ?

On se retrouve en fait face à deux propositions : faut-il être exhaustif dans toutes les rubriques (risques, description des lieux de travail et mesures de prévention) au risque de diluer l'attention du lecteur ou se limiter à ce qui présente un risque majeur d'altération de la santé des salariés ? Et surtout, ce qui a divisé un peu l'équipe pluridisciplinaire, faut-il inclure dans la première rédaction de la fiche d'entreprise, les conseils de prévention technologique et autres ou les réserver pour une seconde intervention de l'IPRP dans le cadre d'une mission coordonnée par le médecin du travail ? À chacun de se faire une idée, et pour cela un rappel des fondements législatifs peut être utile, ainsi que quelques remarques personnelles du secrétaire de la CMT :

La Fiche d'entreprise est un document réglementaire (art. D.4624-37 du Code du travail¹) élaboré et mis à jour par le médecin du travail ou les autres professionnels en santé au travail (IST, IPRP et ASST pour les moins de 20 salariés) du service interentreprises. Cette nouvelle rédaction de l'ex-article R.241-41-3 est peu explicite sur le contenu de ce document, mais on peut retenir que son objectif principal est l'identification des facteurs professionnels de risque pour la santé et la sécurité de salariés et l'évaluation du niveau de risque restant, en tenant compte des mesures de protection collective et individuelle prises par l'employeur.

Bien que la Fiche d'entreprise ne représente pas une évaluation des risques en tant que telle, elle est une source d'informations utiles à l'analyse des risques réalisée par l'employeur (circulaire DRT n°6 du 18 avril 2002).

Le modèle de cette fiche est fixé par l'arrêté du 29 mai 1989 (art. D.4624-41). Ce modèle est considéré aujourd'hui comme obsolète, mais rien n'empêche le rédacteur de la Fiche d'entreprise de développer cette fiche dans une analyse détaillée des risques².

Le second objectif de cette fiche est de permettre au médecin du travail de réaliser sa mission de surveillance médicale de l'état de santé des salariés par rapport aux risques professionnels auxquels ils sont soumis. Ainsi, pour chaque facteur de risque identifié, la fiche doit préciser les effectifs exposés et le type de surveillance médicale nécessaire (simple ou renforcée). Le médecin peut y détailler également les modalités de surveillance médicale renforcée envisagée (périodicité des visites, examens complémentaires), en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes (art. R.4624-19³).

La fiche doit mentionner les indicateurs de résultats de l'entreprise en matière de santé et sécurité au travail : accidents du travail, maladies professionnelles (déclarées et reconnues), maladies à caractère professionnel, autres pathologies observées.

Par ailleurs, comme le modèle de la fiche d'entreprise mentionne la formation du personnel à la sécurité et les mesures prises concernant les premiers secours, le médecin du travail peut également inclure son avis sur les actions de formation relatives à la santé et la sécurité au travail (art. R.4141-6) ou encore par rapport aux premiers secours en entreprise (art. R.4224-16).

Autres dispositions réglementaires :

¹— Pour chaque entreprise ou établissement, le médecin du travail établit et met à jour une fiche d'entreprise ou d'établissement sur laquelle figurent, notamment, les risques professionnels et les effectifs de salariés qui y sont exposés.

²— Le mot « notamment » demande une particulière vigilance, car il est susceptible d'usages multiples qui ne sont pas toujours appropriés. Il est justifié de recourir au terme « notamment », lorsqu'il s'agit d'apporter des précisions :

<http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Guide-de-legistique/III.-Redaction-des-textes/3.3.-Langue-du-texte/3.3.2-Choix-des-termes-et-des-locutions-juridiques>

³— **Article R.4624-19** (Modifié par [Décret n°2012-135 du 30 janvier 2012 - art. 1](#)) : « Sous réserve de la périodicité des examens prévue aux articles [R.4624-16](#) et [R.4451-84](#), le médecin du travail est juge des modalités de la surveillance médicale renforcée, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes. Cette surveillance comprend au moins un ou des examens de nature médicale selon une périodicité n'excédant pas vingt-quatre mois. »

- « Pour les entreprises adhérentes à un service de santé au travail interentreprises, la fiche d'entreprise est établie dans l'année qui suit l'adhésion de l'entreprise ou de l'établissement à ce service » (art. D.4624-38).
- « La Fiche d'entreprise est tenue à la disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et du médecin inspecteur du travail. Elle peut être consultée par les agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et par ceux des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article L.4643-1 » (art. D.4624-40)

Il n'y a pas de périodicité réglementaire de mise à jour de la Fiche d'entreprise.

Des précisions ont été apportées sur sa rédaction et sa finalité par la circulaire DGT n°13 du 9 novembre 2012 relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine du travail et des services de santé au travail :

« La fiche d'entreprise, un document clé dans la démarche de prévention : une attention particulière doit être portée aux actions qui relèvent de l'identification et de l'analyse des risques, notamment par le biais de l'élaboration et de la mise à jour des fiches d'entreprise. Celles-ci ont une importance majeure, notamment dans les petites entreprises, dans la mesure où cette fiche constitue un des premiers leviers pour mettre en œuvre une démarche de prévention et pour aider l'employeur dans l'identification et l'évaluation des risques présents dans son entreprise ou son établissement.

*Élaborée par l'équipe pluridisciplinaire dans les SSTI ou le médecin du travail dans les services autonomes, la **fiche d'entreprise consigne en effet notamment les risques professionnels et les effectifs de salariés qui y sont exposés**. Elle est obligatoire pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, et doit être remise aux entreprises ou établissements qui viennent d'adhérer à un SST au plus tard un an après leur adhésion. Elle est tenue à la disposition du DIRECCTE et du médecin inspecteur du travail (art. D.4624-40) ainsi que de l'inspecteur du travail. Un exemplaire de cette fiche est conservé au sein du service de santé au travail. **Cette fiche constitue non seulement un instrument de repérage des risques professionnels et des populations concernées** qui s'articule avec le document unique d'évaluation des risques, réalisé par l'employeur, **mais aussi de sensibilisation et d'information de l'employeur sur les questions de santé au travail**. À cet égard, sa délivrance et son actualisation sont des éléments importants d'appréciation et de contrôle de l'activité du SST par la DIRECCTE, notamment en direction des petites entreprises. »*

Répondant à un objectif de prévention, la fiche d'entreprise doit constituer avant tout un instrument permettant à la fois aux médecins du travail et à divers « préventeurs » appelés à intervenir dans l'entreprise, **de repérer les risques, leur nature, leur localisation et leur importance et ainsi de déterminer les actions préventives utiles à l'entreprise et aux salariés** et faciliter leur mise en œuvre. C'est-à-dire mettre en visibilité les questions de travail sur lesquelles il est nécessaire d'agir dans un objectif de prévention.

La prévention des risques professionnels s'appuie :

- D'une part sur l'évaluation des risques au sens d'identification exhaustive des facteurs de risque et de leur analyse.
- Sur la gestion des risques par l'employeur, c'est-à-dire la part de la réduction des risques que ce dernier met effectivement en œuvre. Sur ce terrain, les professionnels de la santé au travail peuvent enrichir le débat en apportant par type de risques l'état des connaissances et tenter d'en faire comprendre l'importance pour la santé des salariés concrètement exposés. Ils peuvent aussi apporter la « cohérence de compréhension » que permet la prise en compte du travail réel.

Les obligations d'employeurs relèvent donc, du point de vue du médecin du travail, de deux domaines distincts:

- La prévention des risques pour la santé (identification des risques, évaluation des risques, veille sanitaire, conseils dans les domaines définis par l'article R.4623-1) ; l'intervention du médecin, dans ce domaine est naturelle puisqu'à ce stade la santé est la seule préoccupation des intervenants.
- La gestion des risques (hiérarchisation des risques, décisions en matière de mesures de prévention, politique de prévention, sélection des salariés) ; l'intervention du médecin n'est rendue nécessaire qu'*a posteriori* pour conseiller la communauté de travail sur les conséquences pour la santé des décisions dans ce domaine.

L'activité des médecins du travail est donc une activité de veille sanitaire portant sur les individus et les collectifs au travail (prévention primaire d'identification des risques du travail pour la santé du salarié et prévention secondaire impliquant une activité de surveillance de la santé des personnes exposées). C'est aussi une activité de conseil de la communauté de travail en matière de prévention de toute altération de la santé du fait du travail. C'est ce que lui permet donc l'article R.4623-1⁴ du Code du travail. C'est ainsi que le médecin du travail, peut parallèlement ou dans un second temps, adresser à l'employeur des commentaires et des conseils de prévention en rapport avec l'activité professionnelle, ceci représentant alors une alerte écrite sur les risques pour la santé des travailleurs, au titre de l'article L.4624-3 du Code du travail. Ce dernier article, introduit par la loi du 20 juillet 2011, renforce le rôle d'alerte du médecin du travail : « *Lorsque le médecin du travail constate la présence d'un risque pour la santé des travailleurs, il propose par un écrit motivé et circonstancié des mesures visant à la préserver. L'employeur prend en considération ces propositions et, en cas de refus, fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.* »

Il peut également mobiliser l'équipe pluridisciplinaire, IST et IPRP, pour fournir à cette communauté de travail – chef d'entreprise ou son représentant, salariés, représentants du personnel –, les éléments de prévention des situations de travail à corriger.

Ci-dessous, un exemple de courrier d'alerte tirés d'un exposé intitulé *La Fiche d'entreprise*, présenté en 2004 par le D^r Fabienne BARDOT, dans les *Cahiers SMT N°19*⁵ :

Il concerne des salariés qui traitent les charpentés : « *Après étude des effets toxiques des composés chimiques dont ce mélange est constitué, je me permets de vous apporter les précisions et les conseils suivants. Ce produit de traitement est toxique pour le système nerveux central. C'est aussi un irritant cutané et respiratoire d'autant plus puissant qu'il est utilisé en pulvérisation. La pénétration dans le corps humain peut se faire par voie cutanée et par voie pulmonaire (s'il est vaporisé). Des cas de paresthésies ont été décrits. Voici pour les effets toxiques génériques.*

⁴ — **Article R.4623-1** : Le médecin du travail est : « *le conseiller du chef d'entreprise ou de son représentant, des salariés, des représentants du personnel, des services sociaux, en ce qui concerne notamment :*

1° *L'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise.*

2° *L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine.*

3° *La protection des salariés contre l'ensemble des nuisances, et notamment contre les risques d'accidents du travail ou d'utilisation des produits dangereux.*

4° *L'hygiène générale de l'établissement.*

5° *L'hygiène dans les services de restauration.*

6° *La prévention et l'éducation sanitaires dans le cadre de l'établissement en rapport avec l'activité professionnelle.*

7° *La construction ou les aménagements nouveaux ;*

8° *Les modifications apportées aux équipements ;*

9° *La mise en place ou la modification de l'organisation du travail de nuit.*

Afin d'exercer ces missions, le médecin du travail conduit des actions sur le milieu de travail et procède à des examens médicaux ».

⁵ — <http://www.a-smt.org/cahiers/cahiers/cahiers.htm>, Cahiers S.M.T. N°19, p. 42-45, 2004

En termes de précaution d'emploi, il faut donc travailler avec gants et vêtements de protection étanches. Des lunettes de protection fermées sont recommandées s'il existe des risques d'éclaboussures. Une bonne ventilation (mais est-ce possible sous les charpentes ?) ainsi qu'une protection respiratoire sont indispensables. Tous ces conseils sont à adapter en fonction des caractéristiques de l'activité réelle de travail ».

On peut comprendre que des médecins, dans un souci d'efficacité, puissent choisir d'inclure dans la fiche d'entreprise, dès son élaboration, les conseils listés dans l'article R.4623-1, et que d'autres diffèrent ces remarques dans une intervention secondaire, soit au vu de la lecture du compte rendu d'intervention du membre de l'équipe pluridisciplinaire (IST, IPRP ou ASST) ou après avoir mandaté l'IST ou l'IPRP pour une approche spécifique en fonction des risques relevés. D'où l'importance de la rencontre préliminaire entre le médecin demandeur de l'intervention et l'intervenant en entreprise au nom de l'équipe pluridisciplinaire, voire envisager la rédaction d'un protocole d'intervention.